

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes); Bulletin: Tuteur; subrogé-tuteur; défaut d'inventaire; solidarité. — Mise en cause refusée; frais frustratoires; compensation. — Juge de paix; compétence. — Cour d'appel de Paris (3e ch.): Héritier apparent; transport; appel de Lyon (1er ch.): Cause d'obligation; action publique; action civile; sursis. Justice criminelle. — Cour de cassation (chambre crim.): Maître de poste; indemnité. — Cour d'assises de l'Ardeche: Meurtre commis sur un enfant par sa mère. NOUVEAUX JUDICIAIRES. CRIMINELLE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 12 avril.

TUTEUR. — SUBROGÉ-TUTEUR. — DÉFAUT D'INVENTAIRE. — SOLIDARITÉ.

La solidarité que l'art. 1442 fait peser sur le subrogé-tuteur, par tous les faits de la tutelle, lorsque le tuteur a négligé de dresser l'inventaire des biens de la succession à laquelle est appelé le mineur, n'est subordonnée à aucune distinction: elle est absolue. Ainsi peu importe que la nomination du subrogé-tuteur ait eu lieu avant l'entrée en fonctions du tuteur, conformément à l'art. 421 du C. c., ou qu'elle n'ait eu lieu qu'après un temps plus ou moins long depuis cette entrée en fonctions; sa responsabilité est la même. S'il n'a pas obligé le tuteur à faire inventaire, il est passible des condamnations qui peuvent être prononcées pour raison de la tutelle, et même pour des détournements qui seraient antérieurs à sa nomination. Il a, en effet, à se reprocher de n'avoir pas provoqué, ainsi qu'il y est obligé, à quelque époque que ce soit, un inventaire qui aurait pu mettre sur la trace de ces détournements.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaçant, M. Fabre. (Rejet du pourvoi du sieur Lesconté.)

MISE EN CAUSE REFUSÉE. — FRAIS FRUSTRATOIRES. — COMPENSATION.

L'arrêt qui, pour refuser la mise en cause d'une partie comme frustratoire, à raison de son défaut d'intérêt, s'est fondé non seulement sur les faits et circonstances de la cause, mais encore sur l'aveu même de la partie qui se fait de ce refus un moyen de cassation, échappe à la censure.

Les fruits dont la restitution a été ordonnée, et dont le prix doit être réglé par les mercenaires, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles. En effet, du moment que les fruits ou prestations en nature ne sont pas contestés, et que, pour en déterminer le prix, il n'est s'agit que de faire une simple opération d'arithmétique, qui n'exige point l'intervention du juge, ils constituent une créance certaine et liquide, susceptible de compensation. (Arrêt conforme de la Cour de cassation du 3 février 1849.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaçant, M. Rigaud. (Rejet du pourvoi du sieur Batiesti.)

JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

La demande en paiement de la somme de 60 fr. de dommages-intérêts fondée sur l'inexécution d'une promesse de vente verba et n'est pas de la compétence du juge de paix, lorsque cette promesse est dénie par le défendeur.

En effet, le juge de paix étant obligé, dans ce cas, de rechercher l'existence d'une convention qui a pour objet la transmission d'un droit réel, il excède les bornes de sa compétence.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Sarcabozelles et des époux Labrugnière, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Montigny; plaçant, M. Decamps.

COUR D'APPEL DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 23 janvier.

HÉRITIER APPARENT. — TRANSPORT. — VALIDITÉ.

Le transport fait, après liquidation, par l'héritier apparent de portion d'un prix de vente faisant partie de ses droits à un tiers de bonne foi, est valable, à l'égard de l'héritier qui ne s'est fait connaître que postérieurement à la liquidation et au partage.

La question de savoir quelle est à l'égard de l'héritier véritable la valeur des ventes faites par l'héritier apparent est d'une haute gravité: elle a donné lieu à une vive controverse entre les auteurs. D'un côté, Toullier (t. IX, p. 541) et Duranton ont soutenu la nullité de pareilles ventes par application rigoureuse du principe que la vente de la chose d'autrui est nulle. (Voir aussi en ce sens Troplong, Hypothèques, t. I, p. 101.) D'un autre côté, Merlin, Questions, v. Héritier, § 3; Chabot de l'Allier, Traité des Successions (sur l'art. 756); Melpet, Traité des Successions, p. 210; Duvergier, Traité de la Vente, t. I, n° 225; Flouet de Conlans (art. 724) peuvent être invoqués comme reconnaissant la validité de ces ventes.

Mais la validité a été décidée par trois arrêts de la Cour de cassation rendus le même jour, 16 janvier 1843 (Journal du Palais, t. I, n° 1843, p. 331 et suiv.), et depuis plusieurs Cours ont jugé dans le même sens, de sorte que la jurisprudence est désormais fixée sur cette question. La Cour de Rennes seule a persisté dans l'opinion contraire par un arrêt du 12 août 1844.

La 3e chambre de la Cour vient de se ranger au système suivant dont il a adopté les motifs:

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, » Attendu que les dames Gallimard et Zorrand étaient parentes au degré successible dans la ligne paternelle du sieur Antoine Bonnaventure Boyau, décédé à la Chapelle-Saint-Luc le 21 juillet 1843;

» Qu'elles figurent en cette qualité, avec d'autres héritiers, dans l'intitulé de l'inventaire dressé le 17 septembre suivant;

» Que la vente des immeubles dépendant de la succession du sieur Bonnaventure Boyau a été faite le 8 octobre 1843, par adjudication;

» Que, le 24 dudit mois, il a été procédé entre tous les héritiers à la liquidation de ladite succession;

» Que, par suite de cette liquidation, il a été abandonné à chacune des dames Gallimard et Zorrand, pour les remplir en partie de leurs droits, la somme de 708 fr. 63 c. à prendre dans le prix moyennant lequel le sieur Bornais s'était rendu adjudicataire d'une ferme dépendant de la succession du sieur Bonnaventure Boyau;

» Attendu que, par acte passé, le 1er novembre 1843, devant M. Duclot et son collègue, notaires à Troyes, enregistré, les dames Gallimard et Zorrand ont transporté à Nicolas-Charles Paysant les sommes de 708 fr. 63 c. précitées;

» Attendu que tous les actes qui précèdent sont authentiques;

» Attendu que l'existence du sieur Jérôme-Bazile Boyau n'a été constatée que le 10 octobre 1844, c'est-à-dire près d'un an après le transport du 1er novembre 1843;

» Attendu que cette reconnaissance tardive de l'existence de l'héritier légitime ne peut motiver l'annulation dudit transport;

» Que, dans l'espèce, la mauvaise foi n'est alléguée ni contre les vendeuses, ni contre l'acquéreur, d'où il suit qu'en leur qualité d'héritières apparentes, les dames Gallimard et Zorrand ont pu, sous l'influence de l'erreur commune, faire valablement le transport dont il s'agit au sieur Nicolas-Charles Paysant, acquéreur de bonne foi;

» Par ces motifs, » Le Tribunal déclare Jérôme-Bazile Boyau non-recevable en sa demande en nullité de transport, l'en déboute et le condamne aux dépens, dont distraction est faite au profit de M. Lebrun, avoué, qui l'a requise sous les offres et mentions de droit. » (Plaidant, M. David pour le sieur Boyau, appelant, et M. Coquet pour le sieur Paysant, intimé.)

COUR D'APPEL DE LYON (1er ch.).

Présidence de M. Josserrand.

Audiences des 18, 22 février et 14 mars.

CAUSE D'OBIGATION. — ACTION PUBLIQUE. — ACTION CIVILE. — SURSIS.

D'après la maxime que le criminel tient le civil en état, il y a lieu de surseoir à prononcer sur la validité d'une obligation, lorsque la cause de l'obligation se rattache à des faits à raison desquels il existe une action publique.

Le sursis peut être prononcé d'office par les Tribunaux civils.

M. Lacroix, commissionnaire à Lyon, était en relation d'affaires depuis quelques années avec MM. Dianous frères, d'Ozon (Ardèche). Vers la fin du mois de novembre 1846, M. Lacroix était en avance de près de 25,000 fr.; plusieurs fois déjà il avait pressé ses correspondants de lui adresser des marchandises pour diminuer l'importance de ce crédit à découvert; il n'avait encore reçu que de vaines promesses, quand il découvrit que MM. Dianous adressaient de la marchandise en consignation à un autre commissionnaire de Lyon, MM. Virieux frères. La manière dont il apprît ces nouvelles relations et les résolutions qu'elles lui inspirèrent ont pris plus tard au procès une grande importance.

MM. Dianous avaient tiré une lettre de change de 4,000 francs sur MM. Virieux frères, à l'ordre de M. James, de Privas, à l'échéance du 30 novembre 1846; ils avaient avisé MM. Virieux de cette disposition, en les prévenant qu'avant l'échéance ils recevraient une balle de soie assez forte pour former la provision de cette traite.

Cette lettre de change avait été négociée par M. James qui, en la mettant en circulation, avait indiqué un besoin chez M. Lacroix.

Le 30 novembre, jour de l'échéance de cette traite, la balle de soie promise par MM. Dianous n'étant point arrivée, MM. Virieux déclarèrent qu'ils ne paieraient point, et le 1er décembre, M. Lacroix paya par intervention pour l'honneur de la signature de M. James, premier endosseur, qui avait indiqué le besoin.

La balle de soie avait cependant bien été expédiée à MM. Virieux; mais elle avait éprouvé un retard de quarante-huit heures dans le trajet d'Ozon à Lyon. MM. Dianous blâment MM. Virieux de n'avoir pas eu confiance dans l'arrivée de la marchandise, et leur transmettent immédiatement l'ordre de la remettre à M. Lacroix, de manière à ce que M. Lacroix, ayant entre mains la marchandise destinée à la provision, pût en affecter la valeur au remboursement de la lettre de change, au compte des tireurs, sans recourir à M. James, pour lequel il l'avait d'abord payé par intervention.

Sur ces entrefaites, M. Lacroix se rendit auprès des Dianous, et en obtint diverses garanties immobilières pour sûreté de ses créances contre eux. Ceci se passait au mois de décembre 1846. Quelques temps après et au mois de février 1847, M. Lacroix se rendit à la fabrique de MM. Dianous, à Ozon, et il les pressa de lui remettre des marchandises afin de pouvoir faire face aux nombreuses traites qu'ils avaient en circulation.

Au reste, avant comme après ce voyage à Ozon, des rapports ordinaires de commerce ont existé entre M. Lacroix et MM. Dianous frères, et une correspondance suivie constate que, du 1er janvier au 15 mars 1847, M. Lacroix a reçu des marchandises en consignation pour une valeur de 30,000 francs environ, et qu'il a payé, à diverses dates, des traites tirées sur lui par les frères Dianous, pour une somme à peu près égale.

Toutefois, soit par les actes qu'il s'était fait consentir au mois de décembre 1846 par ses débiteurs, soit par le resserrement plus rigoureux du crédit qu'il leur avait précédemment accordé, M. Lacroix avait vu sa créance se réduire peu à peu, et vers la fin du mois de mars, son compte se balançait par 12,000 fr. environ.

Ce fut dans cette position que les frères Dianous firent faillite le 31 mars 1847. Peu de jours avant, l'un d'eux s'était enfilé en emportant un ballot que des recherches ultérieures ont appris avoir été réalisé par lui contre espèces, à Lyon, auprès d'un marchand de soie.

Cette faillite surprénait plusieurs marchands de soie de la localité. Il paraît que les Dianous avaient fait sonner haut auprès d'eux, pour les déterminer à leur vendre, l'importance et l'ancienneté de leurs relations avec la maison Lacroix, de Lyon.

Ces marchands de soie de Privas et des environs se réunirent aussitôt, firent emprisonner celui des frères Dianous qui n'avait pas encore lui, portèrent une plainte en banqueroute, et accusèrent partout M. Lacroix d'avoir dissimulé la fausse position des faillis, d'avoir caché à M. James l'existence du protêt du 1er décembre 1846, de s'être entendu avec les faillis pour faire acheter des soies, retarder les échéances des traites données en paiement, et d'être ainsi parvenu à se couvrir à leur détriment.

M. Lacroix se rencontra à Valence, le 4 avril 1847, avec M. James, le plus ardent et le plus menaçant de ses créanciers. Et celui-ci, à force d'intimider M. Lacroix sur les conséquences des poursuites qui pourraient être dirigées contre lui par M. le commissaire du Gouvernement, l'amena à consentir l'achat de sa créance sur les frères Dianous, qui n'était pas moindre de 22,000 fr.

Peu d'instants après arriva aussi un M. Périer, d'Aubenas, qui tint le même langage, soit en son nom, soit en celui des autres créanciers des frères Dianous.

M. Lacroix, épouvanté, n'osant pas se rendre à Privas et braver les créanciers ameutés contre lui, donna à l'instinct un pouvoir en blanc à M. David. Celui-ci devait se rendre auprès des créanciers et prendre les mesures nécessaires pour les calmer, et transiger au besoin avec eux. Arrivé au milieu de ces créanciers, M. David crut devoir imposer à M. Lacroix de nouveaux sacrifices, et il acheta la créance de M. Périer et celle d'un M. Bruneau.

M. Lacroix, rentré à Lyon, s'empressa de protester contre la validité des engagements qu'on lui avait imposés, et qui n'étaient, suivant lui, que le résultat d'une intimidation et de manœuvres déloyales.

Le procès s'engagea sur ce point devant le Tribunal de Lyon, qui, par deux jugements des 29 juin et 10 septembre 1847, accueillit complètement le système de défense de M. Lacroix, et prononça en conséquence l'annulation de ces engagements.

Ces deux engagements sont à peu près conçus dans les mêmes termes. Nous nous contentons de rapporter le texte du premier:

« Attendu que la demande de Bruneau et de Périer à Lacroix et David, son mandataire, en exécution de l'engagement que Lacroix a pris en leur faveur le 7 avril 1847, aurait pour effet pour les demandeurs d'être payés par Lacroix du montant de leurs créances chez Dianous frères, qui ont été déclarés en état de faillite par jugement du Tribunal de commerce d'Aubenas, le 31 mars précédent; qu'il s'agit donc de voir dans quelles circonstances Lacroix a pu prendre ou faire prendre, par David, en son nom, un pareil engagement;

» Attendu que Lacroix conclut à la nullité de cet engagement comme n'ayant point été donné ni consenti par lui dans une entière liberté d'action et de réflexion.

» Attendu que David, bien qu'il eût promis, en sa qualité de mandataire, de faire payer l'engagement pris au nom de Lacroix, demande son renvoi d'instance et subsidiairement sa garantie contre Lacroix, laquelle garantie, dans tous les cas et à toutes fins, Lacroix a déclaré, à l'audience, ne point décliner;

» Attendu, en effet, que Périer et Bruneau n'étaient ni l'un ni l'autre garantis par Lacroix des crédits qu'il ont cru devoir accorder à Dianous frères; qu'ainsi, et n'ayant dans le principe aucune action légitime et directe à exercer contre Lacroix, ils y ont suppléé en voulant incriminer la correspondance entre Lacroix et Dianous frères, qu'ils ont puisée dans les documents de la faillite de ces derniers;

» Attendu que Lacroix, déjà en avance avec Dianous frères de fortes sommes, avait souvent à leur écrire: « Si vous voulez que vos traites soient accueillies, envoyez-moi des ballots; » que ce langage est celui ordinaire d'un commissionnaire avec son correspondant;

» Attendu néanmoins que c'est sous le prétexte allégué par Périer et Bruneau que les termes compromettants, selon eux, de cette correspondance et des soins que Lacroix aurait pris, afin de ne pas nuire au crédit de Dianous frères, de retenir, pendant plusieurs jours, le protêt d'une de leurs traites sur lui, qu'il a payé par intervention et non pour le compte des tireurs, ce qui aurait trompé leur confiance, et que ces faits, que Périer et Bruneau qualifient de compromettants, devaient obliger Lacroix envers eux, à les payer immédiatement et à prendre leur lieu et place dans la faillite Dianous frères; qu'autrement et s'il osait sortir du lieu où il était momentanément à Valence, sans avoir traité, ils le feraient arrêter et déposeraient contre lui une plainte au commissaire du Gouvernement à Privas; que c'est ainsi et par intimidation que Périer et Bruneau ont amené Lacroix à donner pouvoir à David de contracter l'engagement du 7 avril, contre lequel engagement Lacroix proteste;

» Considérant que tout contrat, aux termes de l'article 1126 du Code civil, a pour objet une chose qu'une partie s'oblige à donner ou qu'une partie s'oblige à faire, ou à ne pas faire; qu'ainsi Périer et Bruneau n'ont ni remis ni donné aucune chose à Lacroix pour légitimer son engagement en leur faveur, et Lacroix ne s'est pas obligé et n'a pu s'obliger librement à payer à Périer et à Bruneau le montant de leurs créances chez Dianous frères;

» Considérant que Lacroix, quand il a donné pouvoir à David de contracter pour lui, était évidemment sous l'empire de la crainte et de la violence morale exercée contre lui; qu'il s'est trouvé placé dans le cas prévu par l'article 1112 du Code civil, qui dit « qu'il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle » peut lui imprimer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent; » qu'en effet, ou affirmait que Lacroix était menacé, s'il sortait avant d'avoir traité, d'être arrêté et conduit en prison; qu'ainsi, et par toutes ces causes, l'engagement dont il s'agit envers Périer et Bruneau doit être annulé comme ayant été dicté sous l'empire de la violence morale et de la crainte inspirée à Lacroix d'être incarcéré;

» Par ces motifs, » Le Tribunal, jugeant en premier ressort, sur les instances qui sont et demeurent jointes, dit et prononce que l'engagement consenti par David au nom de Lacroix à Privas, le 7 avril dernier, en faveur de Périer et de Bruneau, est et demeure nul et sans effet, comme sans cause réelle; que Périer et Bruneau sont déboutés, comme mal fondés, de leur demande en exécution dudit engagement contre Lacroix et David, son mandataire; ces derniers renvoyés d'instance; Périer et Bruneau condamnés aux dépens de l'instance. »

Les créanciers qui avaient succombé dans leurs prétentions devant le Tribunal de Lyon, interjetèrent appel, et la Cour se trouva ainsi saisie du débat.

Mais dès que le jugement de Lyon eut été rendu en fa-

veur de M. Lacroix, le parquet de Privas parut donner une impulsion plus vive à l'instruction qui avait commencé, sur la plainte déposée par les créanciers, contre les faillis Dianous, dans laquelle M. Lacroix avait été impliqué, et qui avait, pour ainsi dire, sommeillé pendant le procès commercial.

M. Lacroix fut en effet compris dans la poursuite, et fut cité devant la police correctionnelle sous la double prévention: 1° d'avoir enlevé des soies de vive force de la fabrique des frères Dianous, au mois de février 1847; 2° d'avoir fait un traité particulier avec les faillis au mois de décembre 1846, contrairement aux dispositions de l'article 597 du Code de commerce.

Le jugement de cette instance correctionnelle ne put pas être définitif. Au nombre des témoins cités, quelques-uns parlèrent de la balle de soie emportée par l'un des Dianous au moment de sa fuite. C'était là un détournement constituant un cas de banqueroute frauduleuse. Le Tribunal se trouvait dès lors incompétent. Et, quoique cette balle ne fût jamais parvenue aux mains de M. Lacroix, le Tribunal étendit la déclaration de son incompétence même aux faits pour lesquels M. Lacroix avait été cité devant lui.

Les lois de la procédure criminelle appelaient en cette occurrence un règlement de juges, car il y avait ainsi deux décisions contradictoires du même jugement: jugement de la chambre du conseil renvoyant M. Lacroix pour un délit; jugement du Tribunal déclarant l'incompétence.

La Cour de cassation a renvoyé devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Nîmes, et c'est en cet état que la Cour de Lyon avait à prononcer sur les appels émis des deux jugements du Tribunal de commerce de Lyon.

Devant la Cour, les avocats des parties se sont bornés à plaider l'affaire à un point de vue purement civil.

La Cour n'a point à s'occuper, a-t-on dit pour les appelants, de juger la conduite de M. Lacroix, pour décider s'il s'est ou non rendu coupable d'un délit ou d'un crime. L'examen de cette question est dévolu à la juridiction criminelle qui est saisie. Les appelants excipent d'un titre formel contre M. Lacroix. Par lui-même ou par M. David son mandataire, il a acheté les créances de MM. James, Périer et Bruneau, dans la faillite Dianous; ce marché a été conclu librement et volontairement.

Les appelants n'ont pas à s'inquiéter des raisons qui ont pu déterminer M. Lacroix à traiter avec eux; il existe un contrat formel dont les appelants demandent l'exécution. C'est vainement que M. Lacroix s'y refuse, en prétendant une prétendue violence morale exercée contre lui et qui aurait vicié son consentement. M. Lacroix a pu juger parfaitement sa position; les poursuites dont il a été l'objet prouvent évidemment qu'il avait des reproches à se faire. Sa manière d'opérer avec les frères Dianous a causé un dommage réel aux appelants. Tout démontre que la résolution prise par M. Lacroix de désintéresser les principaux créanciers de la faillite, en a été, à ses propres yeux, la plus juste comme la plus équitable réparation.

L'avocat de l'intimé a développé, à l'aide de la correspondance et de nombreuses pièces justificatives, les moyens consignés dans le jugement du Tribunal de commerce.

A l'audience du mardi 14 mars, M. Souef, premier avocat-général, a donné ses conclusions.

Il s'attache à rechercher la cause déterminante du consentement donné par M. Lacroix ou M. David, son mandataire, à l'acquisition des créances de MM. James, Périer et Bruneau sur les frères Dianous. Il ne peut la trouver que dans l'opinion où on a jeté M. Lacroix du danger que lui faisait courir la plainte déposée entre les mains de M. le commissaire du Gouvernement. Si donc, dit-il, cette plainte n'est point fondée dans le rapport de M. Lacroix, si les poursuites commencées contre lui doivent aboutir à un acquittement, il n'existerait pour lui aucune raison de contracter les engagements onéreux dont on lui demande l'exécution. On comprend, au reste, parfaitement qu'e M. Lacroix ait pu céder à un sentiment excessif de crainte en les souscrivant. Le degré de violence nécessaire pour l'annulation des contrats est entièrement abandonné à la conscience du juge par la loi qui lui prescrit de prendre en considération, en cette matière, l'âge, le sexe et la condition des personnes. Or, le mal auquel M. Lacroix espérait alors se soustraire était bien à la fois grave et présent, et pour sa personne, et pour sa considération, et pour sa position comme négociant.

Mais si, dans la pensée des parties, les engagements souscrits par M. Lacroix devaient être la réparation, et ne pouvaient vraiment et raisonnablement être que la réparation du dommage qu'il avait pu causer par sa conduite à d'autres créanciers des frères Dianous, la loi impose à la Cour l'obligation de surseoir à toute décision. En effet, d'après l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, l'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique; mais elle peut aussi l'être séparément. Il est constant au procès qu'une action publique exercée contre M. Lacroix n'est point encore vidée. Au lieu de se joindre à cette action, les appelants poursuivent contre M. Lacroix, par la voie civile, la réparation qu'ils croient leur être due; dans ce cas, l'exercice de cette action doit être suspendu tant qu'il n'aura pas été prononcé définitivement sur l'action publique.

Telles sont les dispositions formelles de la loi.

Toutefois, si la Cour pensait passer outre, nous n'hésiterions pas à demander la confirmation pure et simple des jugements du Tribunal de commerce. Rien, en effet, ne nous paraît, dans l'état, justifier les plaintes et les récriminations des créanciers Dianous contre M. Lacroix; la conduite de ce dernier paraît toute simple et toute naturelle. Que lui reproche-t-on? De s'être fait donner des garanties? d'avoir douté de la solvabilité de ses débiteurs et de n'avoir point immédiatement cessé avec eux toute opération, ou révélé au public leur embarras par des poursuites actives pour obtenir son remboursement? Ces reproches n'ont rien de sérieux et de raisonnable. Les choses ne se passent point ainsi dans le commerce: on espère toujours; une temporisation opportune sauve souvent des intérêts qui seraient compromis par une rigueur excessive; il est dans la marche inévitable du commerce de voir constamment un créancier substitué à un autre, et la loi ne défend à aucun d'eux d'exiger du débiteur des

garanties particulières quand sa confiance personnelle n'est point aussi grande que celle du créancier qu'il remplace.

Il en serait sans doute autrement dans le cas où un créancier aurait sciemment et déloyalement cherché à masquer la déconfiture positive du débiteur commun : la loi commerciale a des dispositions précises pour cette hypothèse ; mais les choses n'étaient point en cet état quand M. Lacroix a pris avec les frères Dianous les arrangements dont on lui a fait plus tard un crime.

Cet acte, en effet, est le protêt du 1^{er} décembre 1846; les circonstances dans lesquelles il se produit lui ôtent toute la signification que les appels prétendent lui donner. Personne ne peut douter que si la balle de soie annoncée par les frères Dianous fut arrivée en temps utile à MM. Virieux frères, ceux-ci n'eussent payé la traite dont elle était destinée à faire la provision.

ARRÊT.

- Sur la jonction : « Attendu que la connexité des causes, et par suite la jonction des appels, n'est pas contestée; « En ce qui concerne David : « Attendu que Lacroix ne se refuse à l'exécution des engagements pris en son nom par David que par des motifs autres que le défaut de pouvoir de celui-ci et qui ne se rattachent qu'au fond du droit; « D'où la conséquence que le débat ne subsiste en réalité que dans le rapport de Lacroix et de James, Bruneau et Périer; « Au fond : « Attendu que les créances réclamées à Lacroix étaient dues originairement, non par lui, mais par les frères Dianous; « Que c'est en raison des relations qui auraient existé et des actes qui seraient intervenus entre ceux-ci et Lacroix, que Bruneau, James et Périer ont annoncé vouloir agir contre lui soit devant la juridiction civile ou commerciale, soit devant la juridiction correctionnelle ou criminelle, et qu'il n'est pas douteux, d'après les divers documents de la cause, que c'est pour échapper à ces poursuites, considérées comme imminentes, que Lacroix a souscrit ou autorisé David à souscrire les engagements qui font l'objet du débat actuel; « Qu'ainsi, l'on est nécessairement conduit à examiner quel était le véritable caractère des divers actes qui pouvaient servir de motif aux actions en garantie des créanciers Dianous contre Lacroix; « Attendu qu'il est également constant en fait qu'une action publique est actuellement ouverte et exercée contre Lacroix en raison de ses relations avec les frères Dianous; « Que le premier devoir de la justice civile est de ne préjuger en aucune façon, ni directement ni indirectement, le mérite de l'action publique, et que c'est l'un des motifs qui ont dicté l'article 3 du code d'instruction criminelle; « Qu'il y a dès lors nécessité d'appliquer à la cause la règle que le criminel tient le civil en état; « Par ces motifs : « La Cour joint les appels émis contre les jugemens rendus par le Tribunal de commerce de Lyon, les 25 et 29 juin et 10 septembre 1847, et statuant en ce qui concerne David, dit qu'il est dès à présent mis hors d'instance avec dépens, lesquels seront supportés par celui ou ceux qui succomberont en définitive; « Et avant de statuer au fond sur le mérite desdits appels, dit qu'il sera sursis pour le surplus jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur l'action publique dirigée contre Lacroix; « Tous moyens et dépens demeurant expressément réservés. (Plaidants, M^{rs} Pine-Desgranges, Vincent et Rambaud, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 30 mars.

MAÎTRE DE POSTE. — INDEMNITÉ.

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 24 avril :

- « Ouï M. le conseiller Jacquinet-Godard en son rapport, M^r Moutard-Martin, avocat en la Cour, en ses observations pour le demandeur, et M. l'avocat-général Sévin en ses conclusions; « Vu le Mémoire signé dudit M^r Moutard-Martin et par lui produit à l'appui du pourvoi formé par Florentin Borneau, maître de poste au relais de Rochefort, à l'appui du pourvoi par lui formé contre le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Saint-s., comme juge supérieur, le 23 février 1847; « Statuant sur ce pourvoi et sur le moyen proposé fondé sur la violation des dispositions des articles 1^{er} et 2 de la loi du 15 ventôse an XIII, et 1^{er} de l'ordonnance du roi du 13 août 1817; « Vu les dispositions des lois et ordonnances précitées; « Attendu qu'il est reconnu en fait par le jugement attaqué que la messagerie appartenant à Barat et C^e, et dont Baud est le gérant, fait au moyen de deux voyages chaque jour, le service de Rochefort à Saint-Jean-d'Angely; « Que ces voitures, attelées de deux chevaux, partent de Rochefort où est établi le relais de poste exploité par le demandeur, et qu'après avoir parcouru une distance de cinq kilomètres sur la route postale qu'il dessert, lesdites voitures entrent dans une route non postale pour aller ledites à Tonnay-Boutonne, puis se rendre à leur destination de Saint-Jean-d'Angely; « Qu'il suit de là que ces voitures partant périodiquement, qui sont suspendues et qui ne voyagent pas avec les mêmes chevaux, ne se trouvent dans aucune des exceptions que l'article 1^{er} de la loi du 15 ventôse an XIII a faites à la règle générale établie par le paragraphe 1^{er} du même article, qui porte que tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries doit payer au maître de poste dont il n'emploie pas les chevaux l'indemnité y mentionnée, et que conséquemment cette indemnité était due par ledit Baud à Florentin Borneau, maître de poste à Rochefort, lieu de départ de ses voitures; « Que néanmoins le Tribunal correctionnel de Saint-s. a franchi ledit Baud du jugement du paiement de cette indemnité sur le motif que la ligne de poste par lequel ses voitures ne s'élevaient pas depuis Rochefort, lieu de départ, jusques à Saint-Jean-d'Angely, lieu de destination; que cette route de poste n'était parcourue que sur une distance de cinq kilomètres, et qu'enfin ses relais étaient établis au delà de cette distance et ainsi sur une route que la poste ne desservait point; « Attendu que ces circonstances ne sont pas indiquées par la loi comme devant dispenser l'entrepreneur d'une voiture publique de payer l'indemnité qu'elle détermine, que pour toute la portion du trajet parcouru sur une route de poste où il existe des relais, ces entrepreneurs se trouvent dans la catégorie déterminée par la loi et ne peuvent se dispenser de l'obligation qui leur est imposée, d'où il suit que, par le jugement attaqué, ledit Tribunal de Saint-s. a formellement violé les dispositions de la loi du 15 ventôse an XIII et de l'ordonnance du 13 août 1817; « D'après ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu comme juge supérieur, par le Tribunal correctionnel de Saint-s., le 29 août dernier; « Ordonne la restitution de l'amende consignée par le demandeur;

« Condamne Ferdinand Baud aux dépens; « Et pour être conformé à la loi, statué sur l'appel interjeté par ledit Ferdinand Baud, du jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Rochefort, le 25 février 1847, renvoie la cause et les parties devant la Cour de Poitiers, chambre correctionnelle à ce désignée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil; « Ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt s'ra imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal correctionnel de Saint-s. »

COUR D'ASSISES DE L'ARDECHE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ignot, conseiller.

MEURTRE COMMIS SUR UN ENFANT PAR SA MÈRE.

Dans la journée du 21 nov. 1841, le cadavre d'un enfant fut aperçu surnageant dans une pièce d'eau attenante à la maison d'habitation de M. Sauzet, membre du conseil général du département de l'Ardeche, au Cheylard. La justice s'étant immédiatement transportée sur les lieux, on reconnut que cet enfant était celui dont était accouchée, le 8 octobre précédent, la nommée Victoire, âgée de vingt ans, élève de l'hospice du Puy, qui habitait le hameau de Saunier, voisin de la maison Sauzet, et il fut constaté que cet enfant, venu à terme et parfaitement constitué, avait vécu quinze jours environ, et qu'il avait péri au bout de ce temps là par suite d'asphyxie par submersion.

Les soupçons de la justice se portèrent naturellement sur la mère, qui peu de jours avant son accouchement avait annoncé son projet de porter ou de faire porter son enfant dans un hospice, et qui, après s'être absentée de son domicile pendant deux jours avec son enfant, y était revenue sans lui un soir entre onze heures et minuit. Après ce retour, elle aurait répondu aux questions qui lui étaient faites qu'en effet elle était allée à Saint-Agèsse remettre l'enfant à un messager qui avait mission de le porter à l'hospice de Tournon.

Au moment même de la découverte du cadavre, la fille Victoire prenait la fuite, et pendant près de six années elle était parvenue à échapper à toutes les recherches et aux conséquences de la condamnation par contumace qui l'avait frappée, lorsque le 22 juillet dernier elle fut reconnue et arrêtée dans la commune de Saint-Julien-du-Gua, canton de Pierreville, où elle s'était louée sous un faux nom chez un aubergiste, depuis deux ans, par l'un des gendarmes qui, à l'époque du crime, était de résidence au Cheylard et faisait actuellement partie de la brigade de Saint-Pierreville.

Après avoir vainement tenté de donner le change au gendarme, Victoire avoua son identité; elle reconnut aussi que la mort de son enfant avait été le résultat d'un crime, mais elle prétendit que la responsabilité de cette mort ne devait pas retomber sur elle, et à cet égard elle fit le récit suivant, dans lequel elle a persisté jusqu'au dernier moment :

« L'enfant dont j'ai accouché le 8 octobre 1841 est le fruit de mes relations avec le nommé Jean Girard, de la commune de Jaunac. Quinze jours après mon accouchement, je revenais un soir de chez ma mère nourricière, portant mon enfant dans mes bras, lorsque je fis la rencontre de Jean Girard. Il revint sur ses pas pour m'accompagner. Arrivés à l'endroit de la route qui domine la pièce d'eau attenante à la maison Sauzet, et à peine après avoir dépassé cette maison, il m'engagea à trois reprises à lui laisser porter mon enfant. Sur mon refus, il me l'arracha violemment des bras, le lança dans la pièce d'eau, et se jeta ensuite sur moi, me mit les mains sur la bouche et autour du cou pour prévenir ou étouffer mes cris, en me menaçant de me traiter comme mon enfant si je révélais jamais le crime qu'il venait de commettre. Depuis ce jour je n'ai plus revu Girard; mais la terreur qu'il m'avait inspirée par ses menaces fut si grande, que j'ai préféré me cacher, prendre la fuite et laisser planer les soupçons qui, depuis la découverte du cadavre de mon enfant, se sont naturellement portés sur moi. »

En présence de ce système de défense, renouvelé à l'audience du 3 septembre dernier de la Cour d'assises, et dont les renseignements pris à la hâte par les soins du ministère public, et nécessairement incomplets, permettaient de suspecter la sincérité, un supplément d'instruction dut être ordonné. Ce supplément d'instruction a eu principalement pour objet de contrôler les faits et circonstances invoqués par la fille Victoire à l'appui de l'accusation portée par elle contre Jean Girard, de constater la possibilité ou l'impossibilité matérielle qu'un corps du poids de celui d'un enfant nouveau-né, lancé de la route, tombant dans la pièce d'eau en question, et enfin de faire dresser un plan des lieux, théâtre ou voisins du théâtre du crime.

Pour que ce supplément d'information fût complet, les magistrats de la Cour d'assises chargés d'y procéder se sont transportés au Cheylard, accompagnés d'un expert-géomètre et précédés de l'accusée. De nombreux témoins ont été entendus; un plan géométrique a été levé sur une échelle étendue; et plusieurs expériences ont été faites à l'aide d'un mannequin.

Le résultat de ces expériences a été de démontrer l'impossibilité presque absolue de lancer du point de la route désigné par l'accusée elle-même, dans la pièce d'eau, un corps du poids, du volume et de la forme de celui d'un enfant âgé de quinze jours. D'un autre côté, l'information a établi : que Girard n'avait eu de relations intimes avec la fille Victoire que trois mois environ après l'époque où devait être reportée la conception de l'enfant dont elle était accouchée le 8 octobre 1841; que dès qu'il avait compris que cet enfant, dont cette fille lui attribuait la paternité, ne pouvait être le fruit de ses œuvres, il avait rompu immédiatement avec elle et n'avait plus voulu entendre parler de mariage; et que le chagrin que Victoire avait ressenti de cette résolution et l'espérance d'en faire revenir Girard avaient été l'intérêt et la cause impulsive du meurtre de l'enfant; enfin, qu'à l'époque et aux heures assignées par l'accusée à la perpétration du crime, Girard était, en compagnie d'un témoin, dans l'intérieur d'une grange où il se rendait chaque soir à la tombée de la nuit et d'où il n'est jamais ressorti. De plus, plusieurs témoins ont rapporté certains propos tenus par Victoire pendant sa fuite, et indiquant sa douleur et son désespoir à l'occasion du meurtre qu'elle avait commis sur la personne de son enfant, son dessein, plus d'une fois conçu, de se constituer prisonnière; deux femmes entr'autres ont révélé une confidence faite à l'une d'elles par une personne à laquelle la fille Victoire, de son propre aveu, avait fait la confession de son crime et qui, morte depuis plusieurs années, n'avait pu apporter elle-même son témoignage à la justice. Enfin, tous les renseignements fournis sur le compte de Girard l'ont représenté comme un très honnête garçon, d'un caractère timide, simple et crédule, mais incapable d'une mauvaise action, tandis que la fille Victoire était d'une moralité antérieure très suspecte, et que dans ces deux dernières années elle a eu deux autres enfants naturels.

L'instruction étant ainsi complétée, l'affaire a été de nouveau portée devant la Cour d'assises à l'une des audiences de la session extraordinaire qui s'est ouverte le 27 décembre dernier.

Les débats oraux ont confirmé de point en point les charges révélées par l'instruction, et démontré non-seulement l'invaissabilité, mais même la fausseté du système de défense invoqué par la fille Victoire.

M. Privat, organe du ministère public, s'appuyant sur les résultats de l'instruction, a établi d'abord les impossibilités morales et matérielles qui s'opposaient à ce que Jean Girard fût considéré comme l'auteur du meurtre, puis, comme conséquence nécessaire et forcée, la culpabilité de la fille Victoire. Après cette démonstration, il a fait ressortir tout ce qu'il y avait d'odieus dans l'accusation lancée par Victoire contre un innocent, et a réclamé à ce titre une sévère répression.

M. Glaizat aîné, avocat, a tiré parti de quelques détails de la procédure, pour les présenter comme venant à l'appui de la vérité des déclarations de sa cliente.

Le jury a rendu un verdict affirmatif sur la question de meurtre, négatif sur la circonstance de préméditation, et a de plus admis des circonstances atténuantes.

En conséquence, la fille Victoire a été condamnée à la peine de dix années de travaux forcés, sans exposition.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 14 avril, ont été nommés :

- Deuxième avocat-général à la Cour d'appel de Toulouse, M. Fages, avocat, en remplacement de M. Lafliteau; Troisième avocat-général à la même Cour, M. Cassas, avocat, en remplacement de M. Delgué; Premier substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Toulouse, M. Henri Homps, avocat, en remplacement de M. Pintel de Truilhas; Deuxième substitut du procureur-général près la même Cour, M. Deyrem, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Thomas Latour; Premier substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Toulouse, M. Albin Saccare, en remplacement de M. Vaïsse; Deuxième substitut près le même Tribunal, M. Alexis Pait, avocat, en remplacement de M. Cassagnas; Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Villefranche (Haute-Garonne), M. Rouaix, avocat, en remplacement de M. Bellecour; Substitut près le même Tribunal, M. Manadé, avocat, en remplacement de M. Desarnaud; Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), M. Laviguerie, substitut au même siège, en remplacement de M. Redin de la Vilate; Substitut près le Tribunal de première instance de Muret (Haute-Garonne), M. Matby, avocat, en remplacement de M. Laviguerie, appelé à d'autres fonctions; Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Lapeyrie, ancien magistrat, en remplacement de M. Sacaze; Substitut près le même Tribunal, M. Eugène Hangar, en remplacement de M. de Buriand; Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Pamiers (Ariège), M. Hyacinthe Vidal, avocat, en remplacement de M. Taupiac; Substitut près le même Tribunal, M. Gorgnos fils, juge suppléant à ce siège, en remplacement de M. de Lazerme; Substitut près le Tribunal de première instance de Saint-Girons (Ariège), M. Augustin Font, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Montané-Laroque; Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Alby (Tarn), M. Villeneuve, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Alby (Tarn); M. Villeneuve, commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Moissac, en remplacement de M. Bole; Premier substitut près le même Tribunal, M. Noël Gouzé, juge suppléant au Tribunal de Foix, en remplacement de M. Mersé; Deuxième substitut près le même Tribunal, M. François Carrère, avocat, en remplacement de M. Audibert; Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Castres (Tarn), M. Hilaire, bâtonnier de l'ordre des avocats, en remplacement de M. Dejean; Substitut près le même Tribunal, M. Cazes, avocat, en remplacement de M. Heilles; Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Gaillac (Tarn), M. Emile Carivenc, en remplacement de M. Latour; Substitut près le même Tribunal, M. Andrieu, avocat, en remplacement de M. Vialas; Substitut près le même Tribunal, M. Rigal, avocat, en remplacement de M. Caubert; Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Taillade, bâtonnier de l'ordre des avocats, en remplacement de M. de Garrai; Premier substitut près le même Tribunal, M. Ansas, avocat, en remplacement de M. Laffon-Butary; Deuxième substitut près le même Tribunal, M. Gislard, avocat, en remplacement de M. Baron; Substitut près le même Tribunal, M. Flamand, avocat, en remplacement de M. Marion-Bresilhac; Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Moissac (Tarn-et-Garonne), M. Cabantous, substitut près le même siège, en remplacement de M. Villeneuve, appelé à d'autres fonctions; Substitut près le même Tribunal, M. Lafailhède, avocat, en remplacement de M. Cabantous, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du même jour, ont été nommés :

- Président du Tribunal de première instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais), M. Lenglet, président du Tribunal de première instance de Douai, en remplacement de M. Bonnard, non acceptant; Président du Tribunal de première instance de Douai (Nord), M. Rogissol, juge au même siège, en remplacement de M. Lenglet, appelé à d'autres fonctions; Juge au Tribunal de première instance de Douai (Nord), M. Deusy, avocat à la Cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Rogissol, appelé à d'autres fonctions; Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Cherbourg (Manche), M. Leroy, précédemment nommé substitut près le siège de Bayeux, en remplacement de M. Léguillon, non acceptant; Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Dole (Jura), M. Houdaille, ancien substitut près le siège d'Épinal, en remplacement de M. Jolly, appelé à d'autres fonctions; Juge de paix du quatrième canton de Lyon (Rhône), M. Joseph-Claude Parlat-Gervais, ancien avocat, en remplacement de M. Desvignes; Juge de paix du cinquième canton de Lyon (Rhône), M. Antoine Amédée Delachapelle, licencié en droit, en remplacement de M. Duchêne; Suppléant du juge de paix du cinquième canton de Lyon (Rhône), M. Félix Grand, licencié en droit, en remplacement de M. Antoine-Amédée Delachapelle, appelé à d'autres fonctions; Juge de paix du canton de Baigneux-les-Juifs (Côte-d'Or), M. Théophile Detric, en remplacement de M. Claudron; Juge de paix du canton de Laignes (Côte-d'Or), M. Lucien-Jean-Baptiste Forgeot, avocat, en remplacement de M. Varet; Juge de paix du canton de Montigny-sur-Aube (Côte-d'Or), M. Michaud, propriétaire, en remplacement de M. Lesœur; Juge de paix du canton de Saint-Simon, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Delvigne-Baquet, suppléant actuel, en remplacement de M. David; Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Simon, arrondissement de Saint-Quentin (Aisne), M. Marquis, en remplacement de M. Delvigne-Baquet, appelé à d'autres fonctions; Suppléants du juge de paix du premier arrondissement de Paris (Seine), MM. Benazé, avocat, et Ridet, commissaire-priseur, en remplacement de MM. Tessier et Rozière; Suppléant du juge de paix du deuxième arrondissement de Paris (Seine), M. Yooss, avocat, en remplacement de M. Mitoulet de Mongon; Suppléants du juge de paix du 3^e arrondissement de Paris (Seine), MM. Muller, avocat, et Laurens Rabier, avocat, en remplacement de MM. Drouhin et Pilaut; Suppléants du juge de paix du 4^e arrondissement de Paris (Seine), M. Pean, avocat, en remplacement de M. Decagny, ap-

- pelé à d'autres fonctions, et M. Ramond de la Croisette, en remplacement de M. Maldan; Suppléants du juge de paix du 5^e arrondissement de Paris (Seine), M. Aumont-Thiéville, notaire, en remplacement de M. Adam, et M. Devin, avocat, en remplacement de M. Bonn, appelé à d'autres fonctions; Suppléant du juge de paix du 6^e arrondissement de Paris (Seine), M. Massari, avocat, en remplacement de M. Morin, appelé à d'autres fonctions; Suppléants du juge de paix du 7^e arrondissement de Paris (Seine), MM. Chatelein, notaire, et Gibert, ancien avocat, en remplacement de MM. Froidure et Girard; Suppléant du juge de paix du 8^e arrondissement de Paris (Seine), M. Debrotonne, avocat, en remplacement de M. Vivier; Suppléants du juge de paix du 9^e arrondissement de Paris (Seine), MM. Yvert, notaire, et Lorget, avocat, en remplacement de MM. Bellac et Chamelot; Suppléants du juge de paix du 10^e arrondissement de Paris (Seine), MM. Bessas-Lamézie, avocat, et Morin, suppléant du juge de paix du 6^e arrondissement, avocat à la Cour de cassation, en remplacement de M. Dayerne, appelé à d'autres fonctions; Suppléant du juge de paix du 12^e arrondissement de Paris (Seine), M. Maurice Caron, avocat à la Cour d'appel, en remplacement de M. Bataillard; Juge de paix du canton nord-ouest de Grenoble, arrondissement de ce nom (Isère), M. Triolle, suppléant du juge de paix du canton est de la même ville, en remplacement de M. Bernard; Suppléant du juge de paix du même canton, M. Chartrand, avocat, en remplacement de M. Guirimaud; Suppléant du juge de paix du canton est de Grenoble, arrondissement de ce nom (Isère), M. Allemand, avocat, en remplacement de M. Triolle, appelé à d'autres fonctions; Suppléants du juge de paix du canton sud-est de Grenoble, arrondissement de ce nom (Isère), MM. Victor Giroud et Chailier, avocat, en remplacement de MM. Auzias et Sily; Suppléants du juge de paix du canton de Lillebonne, arrondissement de Harve (Seine-Inférieure), MM. Lemais et Marais, anciens huissiers, en remplacement de MM. Potel et Egniez; Suppléant du juge de paix du canton de Bacqueville, arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), M. Jacques Poullet, propriétaire, en remplacement de M. Sauvage; Juge de paix du canton de La Ferté-Fresnel, arrondissement d'Argentan (Orne), M. Cyrille-Antoine André Bessin, maître et membre du conseil d'arrondissement, en remplacement de M. Delatouche; Suppléants du juge de paix du canton d'Exmes, arrondissement d'Argentan (Orne), MM. Victor-Dominique-Crispin Thau et Louis Aubin Glasse, notaire, en remplacement de MM. Corbin et Azire-Beaumont; Suppléant du juge de paix du canton de Bourguebus, arrondissement de Caen (Calvados), M. Neel, notaire, en remplacement de M. Auvray de Courseaux; Suppléant du juge de paix du canton est de Caen, arrondissement de ce nom (Calvados), M. Coady, avocat, en remplacement de M. Valot; Suppléants du juge de paix du canton ouest de Caen, arrondissement de ce nom (Calvados), MM. Lebland et Schiepers, avocats, en remplacement de MM. Béro et Dupont; Suppléant du juge de paix du canton de Douvres, arrondissement de Caen (Calvados), M. Duprey, avocat, en remplacement de M. Lohedy, décédé; Suppléant du juge de paix du canton d'Evreux, arrondissement de Caen (Calvados), M. Seigneurie, propriétaire, en remplacement de M. Lebar, démissionnaire; Suppléant du juge de paix du canton de Troarn, arrondissement de Caen (Calvados), M. Mérouze, propriétaire, en remplacement de M. Dubuisson; Suppléant du juge de paix du canton de Caumont, arrondissement de Bayeux (Calvados), M. Pierre-Louis-Noël Dupuy, en remplacement de M. Dupont; Suppléants du juge de paix du canton de Balleroy, arrondissement de Bayeux (Calvados), MM. Jacques Félix Bessin, ancien notaire, et Arsène-Amaud Louvet, notaire, en remplacement de MM. Lechanoix-Dumanoir et Le Boulanger; Suppléants du juge de paix du canton de Trouvières, arrondissement de Bayeux (Calvados), MM. Thomas Lelaudais et Gabriel-Michel Deslandes, propriétaires, en remplacement de MM. Toulefi et Guilbert; Suppléants du juge de paix du canton d'Isigny, arrondissement de Bayeux (Calvados), MM. Jacques Lenormand, propriétaire, et Marie, en remplacement de MM. Quessel et Belliard-Delisle; Suppléant du juge de paix du canton de Ryes, arrondissement de Bayeux (Calvados), M. Sosthène Hervieux, propriétaire, en remplacement de M. Jourdain; Juge de paix du canton de Montlieux, arrondissement de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Galy, en remplacement de M. Riquet.

— Par arrêté du même jour, M. Bayle, juge de paix à Filletin (Haute-Vienne), est révoqué de ses fonctions.

On lit dans le National : « La pièce signée Blanqui que nous publions plus haut, contient un certain nombre de noms propres. C'est aux personnes désignées de juger de la nécessité ou de l'opportunité d'une réponse. « Quant à nous, nous dirons simplement : « Qu'en ce qui touche le National, nous ne sommes ni absolus et formels à tous les faits, à toutes les allégations ou insinuations qui le concernent ou qui peuvent s'appuyer sur lui dans ce document; « Et, pour ne citer qu'un seul de ces faits controversés, nous déclarons : « Que nous n'avons pris part ni directement ni indirectement à la publication de la pièce à laquelle répondent M. Blanqui; « Lorsque le National prend l'initiative, il revient chercher la responsabilité. Mais il n'a pas l'habitude d'aller chercher hors de son sein des intermédiaires pour livrer à la publicité les pièces qu'il croit utile de porter à la connaissance de ses lecteurs; « Sa loyauté, à cet égard, ne peut être l'objet d'un doute pour personne. Il en a donné assez fréquemment la preuve que, sous la République, il soit contraint d'attaquer qui ce soit, ce sera en face et de front; « Enfin, fabriquer des pièces serait une lâcheté dont le National n'a jamais été et ne sera jamais capable. On doit le savoir. »

Nous avons publié hier l'article dans lequel le *Courrier français* répondait aux allégations de M. Blanqui. La lettre suivante a été adressée au *Courrier français* :

« Vous m'hésitez pas, Monsieur, je pense, à insérer dans votre prochain numéro la pièce suivante :

« Je déclare que le citoyen Blanqui n'ayant demandé de l'accompagner chez le citoyen Durrieu, j'y ai consenti sans hésitation, et que le citoyen Blanqui a reconnu qu'il avait proposé au citoyen Blanqui un rendez-vous avec le citoyen Lamartine chez celui-ci et un autre avec le citoyen Ledru-Rollin chez celui-ci et que c'est à ce dernier pour le 31 mars au soir, et que ces deux rendez-vous étaient proposés de la part des citoyens Lamartine et Ledru-Rollin.

« 14 avril.

« Vous donnez un démenti à mes assertions, je maintiens. Notre conversation n'avait pas de témoins. Je tiens votre avis et le mien, je ne puis donc faire intervenir contre un élément de conviction pour le public que la lettre de M. Cabet.

« L.-Auguste BLANQUI.

Le *Courrier français*, en publiant cette lettre, a dit les lignes suivantes :

« M. Durrieu ne nie pas qu'avant la publication du document (dité par M. Taschereau, il n'eût été bien sage de ménager une entrevue entre tel ou tel membre du Gouver-

vernement provisoire et M. Blanqui ou tout autre person- nage dont l'opinion pouvait être de quelque influence sur les affaires publiques. Mais ce n'était là qu'une impres- sion ou, si l'on veut, une démarche personnelle, que M. Durrieu a voulu hautement, car il n'a aucune espèce de res- ponsabilité. Il en a pris seul l'initiative, il en a pris seul la responsabilité.

La Patrie a annoncé, il y a quelques jours, que lord Brougham, depuis la proclamation de la République, avait demandé au Gouvernement français des lettres de natu- ralisation nationale. Cette nouvelle avait rencontré beau- coup d'incrédulité, et, en effet, elle était fort singulière. Il coup d'incrédules, et, en effet, elle était fort singulière. Il parait cependant que les incrédules avaient tort, et que la nouvelle était vraie, au moins quant à la demande de natu- ralisation; voici ce que nous lisons ce soir dans la Patrie :

« Il y a déjà longtemps que lord Brougham n'est plus pris au sérieux par personne : il faut avouer, néanmoins, que jamais il n'avait porté l'insouciance et l'excentricité que jamais il n'avait porté dans sa conduite récente en- tre la République française.

« Quelques jours avant l'avortement de la grande dé- monstration charliste à Londres, lord Brougham deman- dait (nous en donnons ci-après la preuve authentique) des lettres de grande naturalisation au Gouvernement provisoire de France; il allait jusqu'à se porter comme candi- date à notre Assemblée nationale dans le département du Var; et, à peine les alarmes que l'on avait pu concevoir au sujet de la manifestation charliste sont-elles dissipées, que le même lord Brougham débite une longue tirade contre la France et contre ses institutions.

« En vérité, nous craignons bien pour lord Brougham qu'il n'y ait dans tout ceci quelque chose de plus que de l'excentricité; nous craignons que le noble lord ne soit de ces gens qui, invariablement à genoux devant le succès, crachent aujourd'hui sur ce qu'ils adoraient hier, sem- blables à ces trafiquans qui marchaient sur le Christ pour être admis à commercer au Japon.

« On est d'ailleurs frappé de l'ignorance que révèle chez un légiste de la force présumée de lord Brougham les vérités qui abondent dans les lettres écrites par lui à notre ministre de la justice.

« Voici textuellement ces lettres, avec les réponses qu'elles ont provoquées :

Première note écrite par lord Brougham au ministre de la justice.

« Lord Brougham a l'honneur d'offrir ses hommages à M. le ministre de la justice, et voulant se faire naturaliser en France, il a demandé des certificats au maire de Cannes (Var), où il a résidé depuis treize ans, et où il possède une propriété et s'est fait bâtir un château. Ces certificats-la doivent être expédiés tout droit à M. le mi- nistre, et lord Brougham le prie de vouloir bien faire passer l'acte de naturalisation dans le plus court délai possible. Paris, ce 7 avril 1848.

Mylord, Je dois vous avertir des conséquences qu'entraînera, si vous l'obéissez, la naturalisation que vous demandez. Si la France vous adopte pour l'un de ses fils, vous cessez d'être Anglais, vous n'êtes plus lord Brougham, vous devenez le citoyen Brougham. Vous perdez à l'instant tous les titres nobiliaires, tous les privilèges, tous les avantages, de quelque nature qu'ils soient, que vous teniez soit de votre qualité d'Anglais, soit des droits que vous confèrent jusqu'à ce jour les lois ou les coutumes anglaises et qui ne peuvent se concilier avec notre loi d'égalité entre tous les citoyens. Il en serait ainsi, mylord, même quand les lois anglaises n'auraient pas cette rigueur à l'égard des citoyens anglais qui demandent et obtiennent leur naturalisation en pays étranger. C'est dans ce sens qu'il faudra m'écrire. Je suppose bien que l'ancien lord chancelier d'Angleterre sait les résultats nécessaires d'une demande aussi importante; mais il est du devoir du ministre de la justice de la Républi- que française de vous avertir officiellement. Quand vous aurez formé une demande renfermant ces déclarations, elle sera im- médiatement examinée. Agré, etc.

Paris, 8 avril 1848. Ad. CRÉMIEUX.

Monsieur le ministre, J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre obligeante let- tre du 8. Je n'ai jamais pu douter qu'en me faisant naturaliser comme citoyen français, je devais perdre tous mes droits de pair anglais et de sujet anglais en France; je ne garderai mes pri- vilèges d'Anglais qu'en Angleterre; en France, je dois être tout ce que les lois de France accordent aux citoyens de la République. Comme je désire, avant tout, le bonheur des deux pays et leur paix mutuelle, j'ai cru de mon devoir de donner la preuve de ma confiance dans les institutions françaises pour en- courager mes compatriotes anglais de s'y fier comme moi. Recevez, etc. H. BROUGHAM.

Paris, le 12 avril 1848. Ad. CRÉMIEUX.

« Au moment où nous mettons sous presse, nous apprenons que lord Brougham, dans une lettre reçue au- jourd'hui à Paris, renonce formellement à sa naturalisa- tion en France. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

BASSES-PYRÉNÉES (Pau), 12 avril. — On lit dans le *Mémorial des Pyrénées* : Les commissaires du Gouvernement ont, à ce qu'il parait, manifesté l'intention de renvoyer les élections de la garde nationale après les élections générales. Nous avons peine à comprendre les motifs de cette détermi- nation. Lorsque dans presque toutes les villes de France on a déjà procédé à la réorganisation d'une milice qui seule peut garantir aujourd'hui l'ordre et la tranquillité publi- que, lorsque les élections générales ont été différées pour

que Paris pût faire les élections de la garde nationale, on s'étonne à bon droit de voir nos autorités en reculer in- définiment l'époque. Si quelque agitation doit se produire parmi les populations, c'est sans doute à l'occasion des élections générales. Sur quelle force morale compte donc l'administration pour réprimer le désordre s'il venait à se manifester ?

Un déplorable accident est arrivé avant-hier à Or- thez. M. le commandant Grivet, candidat à la députa- tion, venait comparaître devant un des comités électoraux for- més dans cette ville. Il était monté sur l'estrade élevée pour recevoir les candidats. Malheureusement, ce plan- cher construit à la hâte laissait un vide dans chaque em- brasure de croisée et M. Grivet alla tomber dans un trou profond de plusieurs pieds qui formait cette solution de continuité et il se cassa la cuisse dans sa chute.

TARN-ET-GARONNE. — Montauban, 12 avril. — Des troubles assez graves, mais qui aujourd'hui sont calmés, ont agité pendant plusieurs jours la ville de Montauban. Voi- ci à quelle occasion.

Plusieurs journaux, notamment le *Courrier de Tarn- et-Garonne*, ont publié une lettre écrite par M. Chauvot, étudiant en droit à la Faculté de Paris, dans laquelle ce dernier raconte une conversation qu'il a eue dans une voie publique avec M. X. Sauriac, commissaire du Gouvernement à Montauban. Cette lettre est trop étendue pour que nous l'insérons en entier. Nous allons en donner quelques fragmens qui suffiront pour en faire connaître l'ensemble.

Dans la conversation que M. Chauvot eut avec M. Sauriac, il aurait été question de l'effet produit à la Bourse par le bruit que M. Ledru-Rollin se retirait. Voici les pa- roles qui auraient été prononcées :

« Vous attachez, dit M. Sauriac, de l'importance à la hausse et à la baisse. Je puis vous annoncer que M. Le- dru-Rollin ne pense pas à se retirer et qu'il ne se retirera pas. C'est dans le Gouvernement le seul homme qui nous inspire quelque confiance. Que les maisons de banque tombent, que le commerce périclite, tant mieux ! nous n'ar- riverons que plus tôt à notre but. Tant qu'il y aura des ri- ches, voyez-vous, il faudra travailler à leur ruine, et en ce moment ce n'est qu'une poignée d'hommes sans éner- gie qui souffrent : il ne faut pas les écouter. — Croyez- vous donc que les ouvriers ne souffrent pas, Monsieur ? — Non, parce qu'ils sont maîtres, maîtres de tout, et s'ils souffraient, ils ne souffriraient pas long-temps. — Nous sommes républicains l'un et l'autre, lui dis-je, mais nous voyons les choses d'un point de vue bien différent. — J'al- lais continuer, mais lui me dit en souriant : « Oh ! non, Monsieur, vous n'êtes pas républicain; il n'y a de républi- cain, de vrai républicain, que les républicains de la veille. Nous n'en connaissons pas d'autres; aussi nous ne voulons à l'Assemblée que des républicains de la veille : quant à ceux du lendemain, nous n'en voulons pas, et il n'en viendra pas. — Mais si les départements vous en envoient, si Paris même en nomme, il faudra bien que vous les receviez. — Non, nous ne les recevrons pas. — Comment donc ? — Je vous dis que nous ne les recevrons pas; ils n'arriveront pas jusqu'à la Chambre. — Je ne vous comprends pas. — Ils n'arriveront pas, parce qu'il y a le pont à passer, et au-dessous du pont, la Seine. »

Nous laissons maintenant parler le *Courrier de Tarn- et-Garonne* du 10 avril :

« L'émotion qui agite notre ville depuis plusieurs jours déjà a éclaté hier au soir. La population a énergiquement protesté contre les principes attribués à M. Sauriac dans une lettre publiée par quatre journaux de Bordeaux et que nous avons reproduite à notre tour.

« Cette agitation, qui avait commencé vendredi der- nier, est devenue presque générale dans la journée d'hier. Le récit de M. Chauvot était le sujet de toutes les conver- sations. A l'hôtel de la Préfecture seul on ignorait cet état des esprits. Il parait que, comme par le passé, la vérité n'y pénètre pas facilement.

« Des amis imprudens avaient d'ailleurs répandu le bruit que M. Sauriac ne répondrait point à la lettre de l'étu- diant en droit à la Faculté de Paris.

« Ainsi, pendant que le commissaire général ne se doutait nullement de l'effervescence publique, des ci- toyens recommandables se rendaient chez le commandant de la garde nationale pour le prier de la réunir, afin qu'elle pût faire une démonstration qui obligeât M. Sauriac à s'expliquer.

« Le commandant répondit avec raison que la garde nationale était instituée pour maintenir l'ordre et non pour faire des insurrections, et qu'il ne croyait point de- voir la convoquer pour une démarche qui pourrait trou- bler la paix publique. Mais ayant appris quelques instans plus tard qu'une manifestation populaire devait avoir lieu, M. Rous s'empressa de convoquer les officiers, leur fit connaître l'état des choses, les démarches qui avaient été faites auprès de lui, et leur demanda s'il ne serait pas con- venable de se rendre auprès du commissaire délégué pour l'engager à s'expliquer sur la conversation racontée par M. Chauvot, espérant calmer par ce moyen l'émotion po- pulaire et arrêter la manifestation.

« Cet avis fut adopté.

« Les officiers se rendirent donc à la préfecture, mais déjà un grand nombre de citoyens s'y étaient introduits; bientôt fut la foule devint compacte.

« M. Sauriac se présenta pour donner des explications; il lui fut impossible d'obtenir le silence. Ce fut un tort de la part de ceux qui étaient venus pour savoir quels étaient ses principes. Ils auraient dû l'écouter silencieusement, cette justice lui était due; il ne l'obtint pas. Un élève de l'école polytechnique prit alors la parole pour inviter la foule à écouter M. Sauriac; ses efforts furent impuissans; il put cependant faire entendre ces paroles, qui furent ac- cueillies par un tonnerre d'applaudissemens :

« Je suis venu avec vous pour protester contre le ter- rorisme et le communisme... »

« C'est qu'en effet c'était le seul but de la démonstration. Nous voulons, disaient plus particulièrement les ou- vriers qui formaient partie de cet immense attroupement, nous voulons l'ordre et la tranquillité; nous voulons que la confiance renaissse, pour que les travaux se rouvrent, l'industrie reprenne son cours. Et cela ne serait pas pos- sible si nous étions gouvernés par des hommes qui profes- seraient de pareilles doctrines. Elles sont anti-sociales; elles seraient l'anéantissement de la famille, la ruine de l'intelligence, de l'éducation. On voudrait nous amener plus bas qu'à l'état de sauvages.

« Telles étaient les paroles qui se répétaient dans tous les groupes. Par un mot de violence prononcé contre la personne même de M. Sauriac, chacun demandait, au contraire, le respect pour l'individu, pour le citoyen.

« Mais qu'il parte, nous n'en voulons pas. » Tel fut, tel a été le cri général.

« C'est dans ces dispositions que la foule se pressait pour entrer dans les appartemens, dont la porte a été énergiquement défendue par un piquet de gardes nation- naux, commandé avec beaucoup de sang-froid par le lieu- tenant Martin.

« Enfin, après trois heures de lutte et d'attente, on est venu annoncer que M. Sauriac avait quitté la préfecture. Quelques personnes ont voulu visiter les lieux, et, après s'être assurées que le commissaire n'y était plus, elles sont descendues en chantant la *Marseillaise*. La foule s'est alors écoulée, et, dix minutes après, la ville était calme

comme si rien ne s'était passé dans la soirée.

« M. Sauriac est parti de Montauban dans la nuit pour se rendre auprès de M. Joly, auquel sans doute il va rendre compte.

« M. Poux, conseiller de préfecture, a été désigné pour remplir les fonctions de commissaire. La commission mu- nicipale a donné sa démission.

« Dans la crainte de nouveaux troubles, la garde natio- nale a été convoquée ce matin, et différens postes lui ont été assignés. Aucune démonstration n'a eu lieu, et la ville est parfaitement tranquille. »

Plusieurs journaux annonçaient que M. Sauriac était rentré, le 11, à Montauban. Voici notamment ce que di- sait le *Journal de Toulouse* :

« Les craintes que l'on éprouvait que la tranquillité publique ne fût troublée à Montauban sont dissipées. M. X. Sauriac, commissaire du Gouvernement, est rentré hier dans cette ville sans avoir besoin d'être escorté par la batterie d'artillerie de Toulouse. Cette batterie est arrivée à Montauban quelque temps après M. Sauriac. La ville est demeurée très calme. »

Il parait que cette nouvelle n'était pas complète, car le *Courrier de Tarn-et-Garonne* qui se publie à Montauban contient, à la date du 10, les lignes suivantes :

« M. Sauriac est rentré ce matin à dix heures dans notre ville. Il en est reparti ce soir à quatre heures, après avoir donné sa démission.

« La garde nationale et toutes les troupes de la garnison étaient sur pied.

« La tranquillité publique n'a pas été troublée un seul instant. Mais l'agitation était grande, et le commissaire délégué a pu se convaincre de l'unanimité des sentimens qui animait la cité.

« Nous donnerons demain le récit de cette journée; le temps nous manque ce soir pour en recueillir tous les in- cidens. »

SEINE-INFÉRIEURE (Eu). — Quelques troubles ont éclaté à Eu dans la journée de lundi dernier, et voici à quelle occasion :

M. Carrel a été nommé régisseur du château et du do- maine privé par le Gouvernement provisoire. Son installa- tion était peu du goût de l'ancien régisseur, qui parais- sait vouloir se refuser à reconnaître son autorité. La cause de celui-ci a été épousée par les ouvriers, au nombre de quatre-vingts occupés aux travaux du parc.

Ces ouvriers, après avoir touché leur paie et s'être échauffés par quelques libations, assaillirent M. Carrel, l'expulsèrent du château de vive force, les vêtements dé- chirés; puis ils se mirent de faction aux grilles du château pour s'opposer à sa rentrée, et force lui fut de coucher en ville.

L'intervention pacifique du maire ayant été impuissante à calmer cette effervescence, il fallut recourir à la force armée.

Le lendemain donc, la garde nationale et la garnison de la ville étaient requises de prêter leur assistance à l'au- torité municipale, et le maire, à la tête de son conseil mu- nicipal, est allé réintégrer M. Carrel dans ses fonctions.

Sur ces entrefaites, le commissaire près le Tribunal de première instance de Dieppe, averti de ce qui se passait, s'était transporté sur les lieux, et, profitant de la force im- posante qui était sous les armes, il a fait immédiatement procéder à l'arrestation de quatre des plus mutins entre ceux qui avaient pris part à cette petite insurrection. Ils ont été mis en voiture et conduits hors de la ville sous bonne escorte, pour être dirigés dans la prison de Dieppe.

Cet acte d'énergie, accompli avec promptitude et un plein succès, sans avoir entraîné aucune collision san- glante, a produit le meilleur effet, et les travailleurs du parc sont paisiblement rentrés dans le devoir.

LOT-ET-GARONNE. — Nérac, 11 avril. — Une cer- taine émotion s'est manifestée hier soir, dans la ville de Nérac, par suite de la nouvelle de la révocation du maire, M. Laroze, et de la dissolution du conseil municipal. M. le sous-commissaire du Gouvernement ayant assuré à la population que rien n'était changé à l'administration de la ville, le calme s'est rétabli.

OSE (Beauvais), 14 avril. — Le plus grand calme règne depuis quarante-huit heures dans la ville, et rien ne pourrait faire soupçonner l'émotion violente qui l'avait agi- tée mercredi dernier.

PARIS, 15 AVRIL.

L'arrêté suivant sur l'enregistrement vient d'être rendu par le ministre des finances :

« Le membre du Gouvernement provisoire, ministre des finances,

Vu le décret du Gouvernement provisoire, en date du 2 mars 1848;

Arrête :

Art. 1^{er}. Est prorogé d'un mois le délai accordé par l'arrêté du 13 mars dernier, pour l'enregistrement, sans droit en sus ou amendes, des actes sous signatures pri- vées qui n'ont pas été soumis à cette formalité, contrairement aux lois; et pour faire, sous le même bénéfice, la déclaration des biens transmis, soit entre vifs, soit par décès, ou pour réparer les omissions de biens et les insuffi- sances de prix ou d'estimation que les actes et déclara- tions peuvent présenter.

Art. 2. Pourront être enregistrés sans droits en sus, à partir de la publication du présent arrêté, jusqu'à l'expira- tion du délai résultant de l'article ci-dessus, les juge- mens qui ne l'ont point été dans les vingt jours de leur date, à défaut de consignation des droits au mains des greffiers, conformément à l'art. 37 de la loi du 22 frim- aire an VII.

Art. 3. Les exceptions et conditions indiquées dans les art. 3 et 4 de l'arrêté du 13 mars 1848 sont maintenues; elles seront applicables aux jugemens qui font le sujet de l'article 2 du présent.

Fait à Paris, le 14 avril 1848.

Par arrêté du ministre des finances, en date du 14 avril, à partir de la publication du présent arrêté, l'escompte ac- cordé aux fabricans de sucres indigènes par le troisième paragraphe de l'art. 24 de la loi du 31 mai 1846, sera calculé à raison de 5 p. 0/0 par an.

Les autres dispositions des réglemens relatifs à l'es- compte pour le droit sur les sucres indigènes sont main- tenues.

Les versements faits dans la journée du 13 avril à la commission des dons patriotiques s'élèvent à 9,945 f. 45 c. Le total, jusqu'à ce jour est de 171,866 fr. 75 c. Il a été reçu 453 objets, ou argent.

Par arrêté du membre du Gouvernement provisoire, maire de Paris, en date du 12 de ce mois, le citoyen Vau- train (Joseph) a été nommé adjoint au maire du 9^e arron- dissement, en remplacement du citoyen Montandon, élu lieutenant-colonel de la 9^e légion, et démissionnaire des fonctions d'adjoint.

— Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 12 avril 1848, les cinq officiers du 3^e régiment d'infan- terie de marine, dénommés ci-après, ont été mis en non- activité par retrait d'emploi pour fautes graves contre la

discipline, savoir : les citoyens

- Giraud (Jean-Pierre-Clovis), capitaine ; Bonival (André), capitaine ; D'Albaret (Alfred-Louis-César), lieutenant ; Chameau (François-Adolphe), sous-lieutenant ; Basset (Antoine), sous-lieutenant.

— Par décision du ministre de la marine et des colonies, en date du 12 avril 1848, les quatre sous-officiers du ré- giment d'artillerie de marine qui ont été les instigateurs du désordre du 27 mars, à Lorient, ont été cassés de leur grade et replacés dans les rangs des simples canonniers.

— Des désordres ont eu lieu dans le 8^e régiment de chas- seurs, à la fin du mois dernier. Par suite de rensei- gnemens pris avec le plus grand soin, le ministre de la guerre avait décidé que dix sous-officiers de ce régiment seraient cassés. Cette décision a reçu son exécution; elle a produit le meilleur effet sur la discipline de ce corps.

Elle montrera au pays que dans cette occasion comme dans celles qui se sont déjà présentées, le ministre est ferme- ment résolu à réprimer tous les écarts qui pourraient porter atteinte à la discipline, sans laquelle il ne peut y avoir d'armée.

— Par décision du 13 mars, le ministre de la justice, prenant en considération le recours en grâce signé par MM. les jurés en faveur des condamnés Camuset et Niogret, a commué leur peine en un simple emprisonnement.

— On sait que les biens appartenant aux princes de l'ex-famille royale sont aujourd'hui provisoirement sous le séquestre.

M. Hippolyte Biesta a été nommé administrateur du séquestre des biens du duc d'Anguleme, aux lieux et place de M. Laplagne-Barris, président de chambre à la Cour de cassation, ex-administrateur de ces biens.

Un incident relatif à cette administration a été débattu aujourd'hui à l'audience des référés.

M^{re} Laurens Rabier, avoué demandeur, a exposé que M. Decoster, filateur, tenait à location du duc d'Anguleme une filature de lin, située à Amilly, près de Chantilly.

Vainement M. Decoster a-t-il justifié que les bâtimens de la filature étaient dans un état de vétusté tel, que l'u- sine ne pouvait plus fonctionner que d'une manière insuf- fisante.

L'ancien administrateur s'est toujours refusé à faire ef- fectuer les réparations nécessaires sous le prétexte que les fonds manquaient. Aujourd'hui l'évidence du danger est trop grande pour se réfugier derrière cette fin de non-recevoir. La suite de l'exploitation et le sort des ouvriers dépendent de la promptitude des réparations. Il faut donc les constater par une expertise.

M. le président de Belleyrne, après avoir entendu les explications de M^{re} Guyot-Sionnest, avoué de M. Biesta, a ordonné que l'usine serait visitée par M. Fulano, qui re- chercherait les causes du mauvais état des bâtimens et in- diquerait les réparations urgentes.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois sous la présidence de M. le conseiller Aylies.

Le 17, Didier, détournement par un salarié où il tra- vaillait, Martin, faux en écriture privée; Courtin, faux en écriture de commerce. Le 18, Charpentier, attentat à la pudeur avec violence sur une fille âgée de moins de quinze ans; Godet, banqueroute frauduleuse. Le 19 et le 20, Fer- ton, Regalat, Folliot et autres, plusieurs vols commis avec fausses clés et effraction. Le 21, vendredi saint (pas d'audience). Le 22, Gaillard, vol par un domesti- que; Bergerol, détournement par un salarié où il tra- vaillait. Le 24, lundi de Pâques (pas d'audience à cause des élections. Le 25, Sol, vol par un ouvrier où il travail- lait; Pillon et Ruffé, vol par un domestique et recel. François, vol de complicité la nuit, recel. Le 26 et jours suivans, dix-sept accusés de dévastations commises à Asnières. Le 29, Maloigne, vol où il travaillait habituelle- ment; de Pourcin, attentat à la pudeur avec violences sur une jeune fille.

— Dans son audience d'aujourd'hui, le Tribunal de po- lice correctionnelle était saisi de deux plaintes en diffamation relatives aux élections d'officiers de la garde nationale.

Dans la première, le sieur Chatel, fabricant de bronze, 18, rue des Trois-Pavillons, impute au sieur Blouet, boisselier, 181, rue Saint-Antoine, d'avoir tenu sur son compte, dans un lieu public et en présence de témoins, des propos de nature à porter une grave atteinte à sa réputation commerciale. Non seulement ces propos ont fait échouer sa candidature au grade de chef d'un des batail- lons de sa légion, mais encore ils lui ont causé un tort presque irréparable dans son commerce.

M^{re} Desmaretz, avocat du sieur Châtel, développe les faits de sa plainte, et conclut au nom de son client contre le sieur Blouet à une somme de 20,000 francs à titre de dommages-intérêts dont il se propose de faire l'emploi en faveur des blessés de février et à l'affiche du jugement dans deux journaux.

Le sieur Blouet, présent à l'audience, déclare rétracter les propos dont se plaint le sieur Châtel.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Fleu- chaire, le Tribunal, après avoir entendu le défenseur du prévenu, prenant en considération sa rétractation renouvel- lée à l'audience et les regrets sincères qu'il manifeste, le condamne seulement à 60 francs d'amende, et pour tous dommages-intérêts, à l'insertion du jugement dans deux journaux au choix du sieur Châtel.

La seconde affaire se présente sous une autre physio- nomie. Le sieur Magnier, négociant, 29, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, se portait candidat au grade de capitaine d'état-major de son bataillon; il avait pour compétiteur le sieur Philippe, professeur, auquel il im- pute le fait d'avoir répandu le bruit dans les diverses sec- tions d'électeurs que lui, Magnier, avait tenté de le cor- rompre à prix d'argent, lui offrant positivement une somme de 500 fr. s'il voulait non seulement se désister de sa candidature, mais encore faire reporter sur l'élection de son rival les voix dont il savait pouvoir disposer. Tel est le motif de la plainte en diffamation portée par le sieur Magnier contre le sieur Philippe devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le sieur Magnier soutient avec énergie qu'il n'a jamais fait de proposition pareille au sieur Philippe, qui, de son côté, soutient avec non moins d'énergie que ce qu'il a dit est l'exacte vérité. Il ne peut invoquer pour preuve que sa simple allégation, parce que c'est en secret et loin de la présence de tout témoin que le sieur Magnier a pris la précaution de lui faire plusieurs fois cette ouver- ture, qu'au reste il a constamment repoussée.

Dans ce conflit animé, M. le président adjure le plai- gnant de ne suivre que l'impulsion de sa conscience et de songer aux conséquences de sa déclaration. Le sieur Ma- gnier jure sur l'honneur qu'il n'a jamais dit au sieur Philippe un seul mot de tout ce qu'il avance, et de- mande contre lui, à titre de dommages-intérêts, une de 20,000 fr. qu'il destine aux pauvres; il requiert en ou- tre que le jugement soit inséré dans trois journaux et placardé au nombre de 300 affiches.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, et conformément aux conclusions du ministère public, et prenant en consi- dération les circonstances de la cause, condamne seule- ment le sieur Philippe à 25 fr. d'amende.



Nicolas Toiseau, porteur aux halles, est traduit en police correctionnelle, pour avoir, à lui tout seul, mis hors de combat trois champions qui ne l'attaquaient pas.

Conformément aux conclusions de M. le substitut Fleu-chaire, le Tribunal l'a condamné à 25 francs d'amende.

Le président : Monsieur O'Connor, la Chambre de- s'entend les explications de l'honorable député de- Cricenot (M. Cripps) sur quelques expressions qui vous sont échappées à votre sortie de la salle.

BOURSE DE PARIS DU 15 AVRIL 1848. AU COMPTANT. Cinq 0/0, jouis du 22 mars. 57 50

Ventes immobilières. AUDIANCE DES CRIÉES. Paris MAISON ET FERME Étude de M. MOUILLE- FABINE, avoué, rue Montmartre, 104.

VERSAILLES BELLE PROPRIÉTÉ Étude de M. RENAUDI, avoué à Versailles, rue du Péleas, 86.

CODE-MANUEL DE L'ÉLECTEUR CONSTITUANT, par ADOLPHE BRULLÉ, avoué à Dreux, peit vol. in-18 de 90 pages.

COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX. Biais aîné, costumier, Rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 4, à Paris.

4 FRANCS LE MOIS, ALEXANDRE DUMAS Journal rédigé par

Revue mensuelle historique et politique de tous les Événemens, jour par jour, heure par heure, — exclusivement rédigée par ALEXANDRE DUMAS.

A partir du 1er Avril, les ANNONCES, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, sont reçus au BUREAU DU JOURNAL, et à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 9 (Société BIGOT et Co).

TARIF DES ANNONCES: ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES. - LIBRAIRIE ET INDUSTRIE.

D'une à quatre Annonces. 40 c. la ligne. FAITS DIVERS. 2 fr. 50 c. la ligne. Cinq Annonces et plus en un mois, on ne seule au-dessous de 400 lignes. 50 c. d. RECLAMES. 1 fr. 50 c. d.

CHÉMIN DE FER. MM. les actionnaires qui désirent s'entendre sur ce qui leur convient de faire dans la circonstance actuelle, sont invités à s'inscrire au café Colbert, passage de ce nom, de dix à quatre heures.

PÂTE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE DE M. DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1er, recom- après examen fait, la seule qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau.

AUX CONSOMMATEURS DE CHARBON. MAGASIN DE CHARBON DE BOIS. CHARBON DE TERRE ET COKE. À la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 64.

SOCIÉTÉS. Avis aux actionnaires de l'ancienne société du chemin de fer de Lyon à Avignon dit Société Lapinsomière.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur LEHON, ex-notaire, com- merceur, rue du Coq-Saint-Honoré, 9.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur JOLLY (Jean-Pierre), élé- miste, faub. St-Antoine, 28, entre les mains de MM. H. Gillet, rue Pastourel, 11.